



Assemblée générale

Distr. générale
2 avril 2020
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Quarante-quatrième session

15 juin-3 juillet 2020

Points 2 et 3 de l'ordre du jour

Rapport annuel du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et rapports du Haut-Commissariat et du Secrétaire général

Promotion et protection de tous les droits de l'homme,
civils, politiques, économiques, sociaux et culturels,
y compris le droit au développement

Journée annuelle de débat consacrée aux droits humains des femmes

Rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

Résumé

Conformément à sa résolution 6/30, le Conseil des droits de l'homme a tenu sa journée annuelle de débat consacrée aux droits humains des femmes. Deux tables rondes ont été organisées durant cette journée : la première avait pour thème « La violence à l'égard des femmes dans le monde du travail » et la deuxième, « Les droits des femmes âgées et leur autonomisation économique ».



I. Introduction

1. Les 27 et 28 juin 2019, le Conseil des droits de l'homme a tenu sa journée annuelle de débat sur les droits humains des femmes, conformément à la résolution 6/30. Deux tables rondes ont été organisées durant cette journée : la première avait pour thème « La violence à l'égard des femmes dans le monde du travail » et la deuxième, « Les droits des femmes âgées et leur autonomisation économique ».
2. Les enregistrements vidéo des débats sont disponibles à l'adresse suivante : <http://webtv.un.org>.

II. La violence à l'égard des femmes dans le monde du travail

3. La première table ronde a été ouverte par la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et la Première Ministre islandaise, M^{me} Katrín Jakobsdóttir, et a été animée par le Président du Groupe de travail sur la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises, M. Surya Deva. Y ont participé en qualité d'expertes M^{me} Maria-Luz Vega, Coordinatrice de l'initiative sur l'avenir du travail de l'Organisation internationale du Travail (OIT), M^{me} Dubravka Šimonović, Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences, et M^{me} Novelita Valdez Palisoc, Représentante régionale pour l'Asie de la Fédération internationale des travailleurs domestiques et Présidente de l'Union des travailleurs domestiques des Philippines.

A. Déclarations liminaires

4. Dans ses déclarations liminaires, la Haute-Commissaire a salué l'adoption de la Convention de 2019 sur la violence et le harcèlement (n° 190) de l'OIT. Elle a souligné que cette nouvelle convention visait à établir une approche intégrée et qui tienne compte des questions de genre dans la lutte contre la violence et le harcèlement dont étaient victimes les travailleuses, indépendamment du régime contractuel auquel elles étaient soumises. Le texte s'attaquait aux causes sous-jacentes de ces phénomènes et aux facteurs de risque, notamment aux stéréotypes liés au genre, à la discrimination et aux rapports de force inégaux entre les sexes, et reconnaissait les effets de la violence domestique sur les travailleurs.
5. La Haute-Commissaire a insisté sur le fait que la violence à l'égard des femmes dans le monde du travail avait une incidence non seulement sur les femmes et les filles elles-mêmes, mais aussi sur la société. Elle a souligné que les comportements et les pratiques qui causaient aux femmes et aux filles un préjudice physique, psychologique, sexuel ou économique altéraient leur santé physique et mentale et réduisaient la probabilité qu'elles entrent ou demeurent sur le marché du travail. En outre, elle a fait observer que l'impossibilité d'exercer une profession plaçait de nombreuses femmes et filles dans une situation d'insécurité financière du fait de leur incapacité d'avoir une activité rémunératrice ou de l'impossibilité pour elles de bénéficier d'une protection sociale.
6. Elle a rappelé que les obstacles à la participation des femmes au marché du travail entraînaient des pertes considérables : on estimait que la contribution des femmes à l'économie mondiale pourrait se traduire par une progression du produit intérieur brut équivalente à 12 000 milliards dollars des États-Unis d'ici à 2025. La Haute-Commissaire a également mis en évidence le rôle crucial des femmes dans la réduction de la pauvreté, citant une étude de la Banque mondiale selon laquelle, en Amérique latine et dans les Caraïbes, les revenus du travail des femmes avaient contribué à réduire l'extrême pauvreté de 30 % sur une période de dix ans. À cet égard, elle a souligné que l'élimination de la violence à l'égard des femmes dans le monde du travail était dans l'intérêt de chaque État, de chaque entreprise, de chaque usine, de chaque communauté, de chaque famille et de chaque individu. Elle a insisté sur le fait que cette violence avait de graves incidences sur les droits et les libertés des personnes concernées et qu'elle entraînait également des

conséquences néfastes pour la productivité, les revenus des entreprises et la croissance et la viabilité des économies nationales.

7. La Haute-Commissaire a mis en relief que la violence à l'égard des femmes dans le monde du travail tirait son origine du caractère structurel et généralisé des stéréotypes sexistes et de la discrimination fondée sur le genre, et qu'en raison d'une culture de l'impunité et de l'impossibilité d'avoir accès à la justice dans des conditions d'égalité, les femmes et les filles étaient davantage exposées à la violence et aux mauvais traitements. Elle a souligné que les formes multiples de discrimination dont étaient victimes les femmes et les filles les poussaient souvent à exercer des emplois informels et précaires et dans lesquels elles étaient davantage exposées à la violence fondée sur le genre, notamment dans les secteurs de l'agriculture et des activités manufacturières à forte intensité de main-d'œuvre, dans le secteur hôtelier et dans les secteurs de la restauration, du commerce de détail, du travail domestique et des services publics tels que les transports et les soins de santé.

8. Tout en prenant acte des efforts déployés par les pays pour prévenir et combattre la violence dans le monde du travail, la Haute-Commissaire a rappelé les lacunes que présentaient les mesures mises en œuvre. Elle a relevé que, souvent, la législation ne couvrait pas l'ensemble des activités, excluant ainsi les femmes et les filles travaillant dans des domaines moins protégés, telles que les travailleuses domestiques, y compris les travailleuses domestiques migrantes, et celles travaillant dans le secteur informel. Faisant référence aux effets des risques réels ou perçus de stigmatisation, de revictimisation et de représailles qui empêchaient les victimes et les anciennes victimes de faire entendre leur voix, elle a souligné la nécessité de garantir un accès à la justice et à des voies de recours utiles pour les femmes et les filles victimes de violence et de harcèlement sur leur lieu de travail. Elle a engagé non seulement les États, mais aussi les entreprises, les partenaires sociaux et les associations professionnelles à prendre des mesures pour prévenir la violence à l'égard des femmes au travail.

9. Pour conclure, elle a souligné l'importance de la Convention (n° 190) de l'OIT récemment adoptée et le rôle central de l'action de l'OIT, qui plaçait les droits des femmes au premier plan de la lutte pour les droits des travailleurs, et s'est réjouie du fait que le Conseil des droits de l'homme se penche sur cette question.

10. Dans ses déclarations liminaires, la Première Ministre islandaise a insisté sur le fait que, même s'il était inscrit dans la Charte des Nations Unies, l'engagement pris en faveur de l'égalité des sexes n'avait pas encore été honoré. Elle a rappelé que la première Conférence mondiale de l'Année internationale de la femme, tenue au Mexique en 1975, avait mené à l'élaboration du premier Plan d'action mondial, et que le Programme d'action de Beijing de 1995 avait joué un rôle décisif, ouvrant la voie à l'égalité des sexes.

11. Elle a rappelé qu'en 1975, en Islande, plus de 25 000 femmes avaient pris part à une grève des femmes d'une journée pour mettre en évidence l'importance de leur contribution à l'économie, que ce soit en exerçant des activités rémunérées ou non. Elle a indiqué qu'actuellement, près de 80 % des Islandaises faisaient partie de la main-d'œuvre rémunérée et que leur participation avait joué un rôle décisif dans la croissance économique et le développement du pays. Elle a aussi relevé que l'Islande occupait la première place dans l'Indice mondial des disparités entre hommes et femmes du Forum économique mondial pour la dixième année consécutive.

12. M^{me} Jakobsdóttir a souligné que les progrès accomplis en matière de droits de l'homme n'avaient jamais suivi une trajectoire linéaire, et s'est dite préoccupée par certains retours en arrière, par exemple le déni récurrent de la liberté des femmes en matière de procréation, le fait que le corps des femmes soit à nouveau devenu un enjeu politique, les discours haineux sexistes, la misogynie, la cyberviolence et les réactions brutales à l'égard des droits des lesbiennes, gays, bisexuels, transgenres, intersexes et queers plus. Elle a dit que le mouvement #MeToo continuait de mettre en lumière le harcèlement, la violence et le sexisme ordinaire dont étaient systématiquement victimes les femmes, a souligné que ce mouvement avait une force explosive et a demandé que des solutions structurelles soient mises en place et que les employeurs, les associations professionnelles, les autorités et les auteurs de tels faits soient tenus comptables de leurs actes. Ce mouvement avait permis de faire reconnaître par la société toute l'étendue du phénomène du harcèlement et de la

violence sexuels et de sensibiliser le public à ce problème, et avait poussé les gouvernements, les établissements d'enseignement et les employeurs à s'efforcer d'apporter à ce problème une réponse qui soit à la mesure de sa véritable ampleur.

13. La Première Ministre a ensuite invité les gouvernements et les organisations internationales à faciliter les changements sociaux et à montrer la voie plutôt qu'à ralentir et à décourager une telle évolution. Elle a insisté sur le fait que les structures sexistes ne pourraient être démantelées que grâce à un vaste mouvement et a appelé à faire preuve de solidarité afin de « contrer la réaction » contre l'égalité des sexes et des droits de l'homme universels. Elle s'est aussi engagée à ce que l'Islande ratifie rapidement la Convention n° 190 de l'OIT.

14. Pour conclure, M^{me} Jakobsdóttir a encouragé les participants à tirer le plus grand parti possible de l'examen mondial « Beijing+25 » actuellement en cours et de la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030 en tant qu'occasion de renforcer l'action politique en faveur d'une application pleine et effective du Programme d'action de Beijing.

B. Résumé des exposés

15. L'animateur, M. Deva, a présenté les expertes. Il a attiré l'attention des participants sur le fait que le Groupe de travail sur la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises avait publié un rapport sur la prise en compte des questions de genre dans les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme (A/HRC/41/43). Dans son rapport, le Groupe de travail avait suggéré que, pour remédier à la violence à l'égard des femmes dans le monde du travail, les États et les entreprises : a) s'attaquent aux causes profondes des structures de pouvoir et normes sociales patriarcales et des stéréotypes liés au genre, et engagent des changements systémiques ; b) comptent davantage de femmes à des postes à responsabilités et dispensent aux cadres des formations qui les sensibilisent aux questions de genre ; c) s'emploient à mieux comprendre les incidences de la violence à l'égard des femmes et des formes multiples de discrimination dont elles sont victimes ; d) utilisent des données ventilées par sexe, collaborent avec des spécialistes des questions de genre et mènent des consultations avec des organisations de femmes et des défenseuses des droits humains lors de l'exercice de leur devoir diligence en matière de droits de l'homme ; e) aident les travailleuses à constituer des syndicats et à y occuper des fonctions de direction ; f) considèrent que la violence dans le monde du travail représente un risque grave susceptible d'avoir des incidences irrémédiables sur les droits de l'homme et adoptent une politique de tolérance zéro à cet égard dans l'ensemble de leurs activités ; g) garantissent un accès à des recours porteurs d'amélioration condition féminine.

16. M^{me} Vega a présenté la Convention n° 190 et la Recommandation n° 206 de l'OIT, adoptées par la Conférence internationale du Travail le 21 juin 2019. Elle a indiqué que ces textes visaient à prévenir et à repérer la violence et le harcèlement dans le monde du travail, notamment la violence fondée sur le genre, ainsi qu'à mettre en évidence les effets de la violence domestique, qui avait des incidences néfastes non seulement sur les personnes mais aussi sur le milieu du travail, la productivité et la réputation des entreprises, et à apporter réparation aux victimes. Elle a ensuite souligné que ces deux instruments traduisaient une reconnaissance du fait que la violence et le harcèlement dans le monde du travail pouvaient constituer une violation des droits de l'homme ou une atteinte à ces droits, et qu'ils s'appliquaient à tous les travailleurs dans tous les secteurs, qu'il s'agisse du secteur public ou du secteur privé, ou du secteur structuré ou informel de l'économie. Ces textes approfondissaient les travaux de l'OIT en matière de justice sociale et jetaient les bases d'un modèle de société centré sur l'être humain.

17. M^{me} Šimonović a mis en relief le caractère complémentaire de la Convention n° 190 de l'OIT récemment adoptée et du cadre international existant sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes dans le monde du travail. Elle a souligné qu'il était important que cette nouvelle convention soit mise en œuvre parallèlement à d'autres instruments et mécanismes existants, tels que la Déclaration sur l'élimination de la violence

à l'égard des femmes, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et son Protocole facultatif, le mandat de la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences, la recommandation générale n° 35 (2017) du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes sur la violence sexiste à l'égard des femmes et des traités régionaux, tels que la Convention interaméricaine sur la prévention, la sanction et l'élimination de la violence contre la femme (Convention de Belém do Pará), la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (Convention d'Istanbul) et le Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits de la femme en Afrique (Protocole de Maputo). La violence à l'égard des femmes persistait malgré l'évolution des cadres internationaux, aussi était-il temps de passer de la parole aux actes et de faire montre de tolérance zéro à l'égard de la violence et du harcèlement dans le monde du travail.

18. Se basant sur son expérience personnelle, M^{me} Valdez Palisoc a donné des exemples de difficultés rencontrées par les travailleurs domestiques et a insisté sur le rôle important des syndicats, qui permettaient aux travailleurs de faire entendre leur voix. En tant que travailleuse domestique, elle avait été victime d'exploitation, de violences et de harcèlement, y compris de violences sexuelles, et s'était vu refuser l'accès à la sécurité sociale. Malgré ces mauvais traitements, elle avait gardé le silence, ne connaissant pas ses droits en tant que travailleuse domestique et ne sachant pas comment exprimer ses griefs, jusqu'à ce qu'elle adhère à un syndicat. Elle a mis en évidence le rôle important des syndicats dans la sensibilisation et le renforcement des capacités des travailleurs en ce qu'elles les aidaient à se faire entendre, protégeaient leurs droits et leur permettaient de prendre part aux processus de prise de décisions, y compris au niveau international, par exemple à l'élaboration et à l'adoption des conventions de l'OIT. Donnant un exemple de travaux de syndicats allant dans ce sens, elle a expliqué que, en tant que membre de la Fédération internationale des travailleurs domestiques, elle soutenait la pleine mise en œuvre de la « loi Kasambahay », qui visait à protéger les droits des travailleurs domestiques aux Philippines¹ et de la Convention de 2011 sur les travailleuses et travailleurs domestiques (n° 189) de l'OIT.

C. Déclarations de représentants des États et des observateurs

19. Les participants ont salué l'adoption de la Convention n° 190 et de la Recommandation n° 206 de l'OIT. Certains ont souligné l'importance et la pertinence des Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme dans la lutte contre la violence et le harcèlement à l'égard des femmes dans le monde du travail. Des intervenants ont souligné l'importance d'adopter une approche globale de la prévention et de l'élimination de cette violence ; de prendre conscience de l'ampleur de la violence et du harcèlement dans le monde du travail, lesquels allaient au-delà des actes survenant sur le lieu de travail physique ; de créer des mécanismes solides d'établissement des responsabilités ; de mettre en œuvre de manière effective des lois et des politiques visant à protéger les droits des travailleurs ; de garantir aux victimes un accès à la justice ; de faire des femmes comme des hommes des acteurs du changement ; de lutter contre les effets néfastes des technologies numériques, qui renforçaient et banalisaient les stéréotypes de genre discriminatoires, la misogynie, la marginalisation et la violence à l'égard des femmes ; de prêter une attention particulière aux risques accrus auxquels étaient exposés les travailleurs du secteur informel, notamment les travailleurs domestiques migrants. Ils ont également souligné l'importance de contrer les mouvements actuels visant à faire reculer l'égalité des sexes. Des participants ont encouragé les entreprises à adopter une approche qui permette d'améliorer la situation des femmes face à la violence et au harcèlement, et à établir un code de bonne conduite qui tienne compte des questions de genre et qui soit assorti de programmes de formation adaptés et de procédures de demande de réparation confidentielles.

¹ Loi n° 10361 de la République des Philippines, dont le texte est disponible à l'adresse suivante : www.officialgazette.gov.ph/2013/01/18/republic-act-no-10361/.

20. Des participants ont cité les mesures prises dans leurs pays ou régions pour faire cesser la violence et le harcèlement à l'égard des femmes dans le monde du travail. La Confédération européenne des syndicats avait élaboré des stratégies visant à prévenir, à gérer et à éliminer le harcèlement au travail et la violence à l'égard des femmes². Les États membres de la Communauté des Caraïbes avaient élaboré un projet de loi-type sur la protection contre le harcèlement sexuel³. Les États membres de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est collaboraient avec l'OIT, l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU-Femmes) et l'Union européenne à la mise en œuvre du programme « Safe and fair », qui visait à prévenir et à combattre la violence à l'égard des travailleuses migrantes dans la région⁴.

21. Des participants ont parlé des lois et politiques nationales qui avaient été adoptées ou modifiées pour lutter contre la violence et le harcèlement à l'égard des femmes au travail. Certains pays avaient adopté des lois visant à reconnaître le droit à des prestations financières pour les travailleurs victimes de violence et de harcèlement au travail, notamment le droit à des congés payés ou le droit de conserver leur emploi alors qu'ils entreprenaient les démarches pour faire cesser cette violence. Un intervenant estimait que des services de conseil confidentiels et un règlement amiable des différends, en parallèle à l'accès au système de justice formel, pouvaient contribuer à éliminer la violence fondée sur le genre au travail. D'autres participants ont évoqué des mesures prises au niveau national pour créer des mécanismes ou des institutions, tels que des comités de femmes au sein des syndicats ou un comité national chargé de protéger les droits des femmes.

22. Des intervenants ont présenté des outils et des travaux de recherche ayant pour objet le traitement du problème de la violence et du harcèlement dans le monde du travail, tels qu'un manuel réunissant les enseignements tirés et les bonnes pratiques qui se faisaient jour en matière de lutte contre la violence à l'égard des femmes dans le monde du travail, lequel avait été élaboré conjointement par ONU-Femmes et l'OIT⁵. L'Organisation internationale de droit du développement avait réalisé des travaux de recherche sur les femmes travaillant dans le système judiciaire, dont il était ressorti que ces femmes, y compris celles occupant les fonctions de juge et de procureur, étaient également victimes de violence fondée sur le genre et de harcèlement au travail.

23. Les participants ont eu à cœur de soulever des questions sur les moyens d'éliminer la violence et le harcèlement à l'égard des femmes dans le monde du travail et ont demandé aux expertes leur avis sur plusieurs sujets : comment protéger les femmes victimes de formes de discrimination croisées, telles que les jeunes femmes, les travailleuses domestiques et les femmes travaillant dans le secteur informel, et comment renforcer leurs capacités ; les mesures efficaces de sensibilisation, notamment à l'intention des jeunes femmes ; comment protéger les femmes dans le secteur public ; comment remédier aux facteurs sous-jacents dans la culture institutionnelle et la culture du travail qui conduisent à la violence et au harcèlement, afin de prévenir ces phénomènes ; comment créer un espace où les hommes comme les femmes pouvaient dénoncer la violence et le harcèlement ; le rôle des équipes de pays des Nations Unies et d'autres entités intergouvernementales dans la coopération technique et le renforcement des capacités pour lutter contre la violence et le harcèlement ; le rôle des acteurs mondiaux, régionaux, nationaux, infranationaux et locaux dans la lutte contre la violence et le harcèlement ; comment les employeurs pouvaient briser le cycle de la violence en soutenant la réadaptation des auteurs de tels actes ; comment mettre fin à l'impunité des auteurs de tels actes et garantir aux victimes un accès à la justice ; les stratégies et les mesures qui peuvent être mises en œuvre dans les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement.

² Voir *Safe at Home. Safe at Work* (mai 2017).

³ Disponible à l'adresse suivante : www.law.cornell.edu/sites/www.law.cornell.edu/files/women-and-justice/CARICOM-Model-Legislation-on-Sexual-Harassment.pdf.

⁴ Voir www.ilo.org/asia/projects/WCMS_632458/lang--en/index.htm.

⁵ Voir *Addressing Violence and Harassment against Women in the World of Work* (Lutter contre la violence et le harcèlement subis par les femmes dans le monde du travail) (2019).

D. Réponses des experts et conclusions

24. Dans sa réponse aux points soulevés par les participants, la Première Ministre islandaise a fait ressortir trois principaux messages. Premièrement, le fait que, aujourd'hui encore, seuls 50 % des femmes dans le monde faisaient partie de la main-d'œuvre du secteur formel était inacceptable. Un des principaux éléments expliquant un tel écart était la violence fondée sur le genre et le harcèlement dont étaient victimes les femmes. Il s'agissait d'un problème structurel qui appelait des solutions structurelles. Deuxièmement, la responsabilité de trouver ces solutions incombait aux gouvernements, aux employeurs et aux syndicats, et non aux femmes elles-mêmes. Enfin, parvenir à l'égalité des sexes au travail n'était pas seulement ce qu'il était moralement juste de faire, il s'agissait aussi d'une stratégie économique judicieuse. Par exemple, la force économique de l'Islande reposait sur la contribution égale des hommes et des femmes aux activités économiques. La Première Ministre a souligné que parvenir à l'égalité des sexes en matière de participation à la vie économique menait à une société meilleure non seulement pour les femmes, mais aussi pour les hommes. Pour conclure, rappelant que l'année 2020 marquait le vingt-cinquième anniversaire de la Déclaration de Beijing et de son Programme d'action, elle a invité chacun à redoubler d'efforts pour faire parvenir à l'égalité des sexes et à ne pas laisser passer encore vingt-cinq ans avant que cet objectif ne se concrétise.

25. L'animateur a résumé les cinq grands thèmes abordés dans les interventions des participants : a) quelles étaient les bonnes pratiques en matière d'élimination de la violence fondée sur le genre et du harcèlement dans le monde du travail ; b) quel rôle pourraient jouer l'assistance technique et la coopération, la sensibilisation et le renforcement des capacités dans l'action menée à cette fin ; c) comment faire participer les hommes aux initiatives visant à éliminer la violence et le harcèlement dans le monde du travail ; d) quel était le rôle des employeurs dans la prévention de la violence et du harcèlement dans le monde du travail, y compris dans le secteur informel et dans la sphère privée ; e) quelles étaient les mesures efficaces en matière d'établissement des responsabilités.

26. M^{me} Vega s'est félicitée de l'appui exprimé à la Convention n° 190 et à la Recommandation n° 206 de l'OIT. Elle a encouragé tous les acteurs à lire attentivement ces instruments, qui fournissaient des orientations sur les moyens d'éliminer la violence et le harcèlement dans le monde du travail. Par exemple, l'article 9 de la Convention donnait des lignes directrices détaillées sur le rôle que pouvaient jouer les employeurs dans les actions menées. Elle a souligné que l'OIT s'employait résolument à faciliter l'identification de bonnes pratiques, à appuyer l'élaboration de stratégies et à mettre en œuvre des instruments par le dialogue social. Pour conclure, elle a encouragé les États à ratifier la convention récemment adoptée.

27. M^{me} Šimonović a souligné l'importance que revêtaient les mandats des mécanismes de protection des droits de l'homme indépendants mondiaux et régionaux chargés de la question de la violence fondée sur le genre, et la nécessité de renforcer leur rôle. Elle a cité comme exemple le fait que lors de l'élaboration de la Convention n° 190 de l'OIT, la plateforme des mécanismes d'experts indépendants régionaux et des Nations Unies sur la violence à l'égard des femmes et les droits des femmes⁶, avait publié une déclaration dans laquelle les titulaires de mandat qui la composaient priaient instamment les États qui négociaient de respecter et de maintenir les normes juridiques internationales existantes protégeant les droits des femmes, notamment celles qui reconnaissaient le harcèlement sexuel comme une violation des droits de l'homme, et d'aligner la nouvelle convention sur ces normes⁷. Pour conclure, elle a encouragé tous les États à ratifier la Convention n° 190 de l'OIT, à la mettre en œuvre en complément des instruments relatifs aux droits de

⁶ Cette plateforme regroupe sept titulaires de mandat : la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, le Groupe de travail sur la discrimination à l'égard des femmes et des filles, le Groupe d'experts sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique du Conseil de l'Europe, la Rapporteuse sur les droits des femmes de la Commission interaméricaine des droits de l'homme, la Rapporteuse spéciale des droits des femmes en Afrique et le Comité d'experts du Mécanisme de suivi de la mise en œuvre de la Convention de Belém do Pará.

⁷ Voir www.ohchr.org/Documents/Issues/Women/SR/StatementILO_31May2019.pdf.

l'homme internationaux et régionaux existants et à aligner la législation nationale sur la Convention et sur d'autres instruments internationaux.

28. M^{me} Valdez Palisoc a donné des exemples représentatifs et a cité des mesures que pouvaient prendre les syndicats mondiaux, régionaux, nationaux et locaux. Par exemple, l'Union des travailleurs domestiques des Philippines avait établi un comité chargé de l'égalité des sexes et avait élaboré des stratégies visant à faciliter la ratification par l'État des conventions de l'OIT pertinentes. Elle a fait écho à M^{me} Vega et a encouragé tous les acteurs à se familiariser avec les dispositions de la Convention n° 190 et la Recommandation n° 206 de l'OIT, qui fournissaient des orientations détaillées sur les moyens d'éliminer la violence et le harcèlement dans le monde du travail.

29. En complément des réponses apportées aux questions des participants sur les bonnes pratiques, l'animateur a indiqué que le Groupe de travail sur la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises avait entrepris d'établir une liste des bonnes pratiques concernant l'application d'une perspective de genre aux Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, et que cette liste serait publiée sur le site Web du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme. Il a cité trois éléments clefs de l'action menée pour éliminer la violence et le harcèlement dans le monde du travail, qui avaient été mis en évidence lors de la compilation des bonnes pratiques. Premièrement, la prise en compte des questions de genre dans les activités des entreprises nécessitait un changement d'état d'esprit. Il ne s'agissait pas d'une simple case à cocher ; cette question requérait une véritable transformation structurelle. Deuxièmement, les mécanismes de plainte internes des entreprises devaient prendre au sérieux les plaintes relatives à la violence fondée sur le genre et au harcèlement ; il était nécessaire que les agents de ces mécanismes soient sensibles aux questions de genre. Enfin, davantage de femmes devaient jouer un rôle central dans les syndicats.

III. Les droits des femmes âgées et leur autonomisation économique

30. La deuxième table ronde a également été ouverte par la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme. La discussion a été animée par Mónica Ferro, Directrice du Bureau du Fonds des Nations Unies pour la population à Genève. Y ont participé en qualité d'experts Idah Nambeya, conseillère principale de la campagne « Grandmothers to Grandmothers » (de Grand-mères à Grand-mères) au sein de l'organisation Stephen Lewis Foundation, Andrew Byrnes, professeur de droit international public à l'Université de Nouvelle-Galles du Sud (Australie) et Marion Bethel, membre du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes.

A. Déclaration liminaire de la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme

31. Dans ses remarques liminaires, la Haute-Commissaire a réaffirmé que l'on devrait se féliciter du vieillissement mondial des sociétés, car il montrait que les personnes pouvaient vivre et contribuer à la société plus longtemps. Elle a cité le dernier rapport World Population Prospects, selon lequel il est estimé que d'ici à 2050, 1 personne sur 6 aura plus de 65 ans contre 1 sur 11 en 2019. Néanmoins, elle a expliqué qu'en dépit de ces faits, les droits des personnes âgées, et en particulier des femmes âgées, étaient profondément négligés par les décideurs et même par la communauté des droits de l'homme. Elle a donc très favorablement accueilli la tenue de cette table ronde comme une occasion importante de reconnaître à leur juste valeur les droits et les contributions des femmes âgées.

32. La Haute-Commissaire a souligné que la contribution des femmes âgées aux sociétés se manifestait dans une multitude de rôles. Elle a fait observer que près d'un quart des femmes de plus de 60 ans travaillaient, dont une grande partie dans l'agriculture et essentiellement dans le secteur non structuré de l'économie. En Afrique subsaharienne, pas moins de 42 % des femmes de plus de 65 ans participaient à la vie active. En outre, de nombreuses femmes âgées se consacraient à des tâches domestiques et familiales non rémunérées, qui impliquaient souvent la garde d'enfants et des soins à des personnes âgées.

Elle a cité l'exemple du Japon, où les données de 2016 indiquaient que près de 70 % des femmes qui prenaient soin de membres âgés de la famille avaient elles-mêmes plus de 60 ans. Bien que ces emplois ne soient pas pris en compte dans le secteur structuré de l'économie, bien des sociétés pourraient à peine fonctionner sans eux.

33. La Haute-Commissaire a indiqué qu'en dépit des rôles importants qu'elles jouaient ainsi, les femmes âgées subissaient non seulement le fardeau de la discrimination fondée sur l'âge, mais aussi les conséquences d'une vaste et profonde discrimination fondée sur le genre, qui durait toute la vie avant de culminer au moment de la vieillesse et de les exposer au risque de vivre dans la misère et l'isolement et de subir des mauvais traitements. Comme les femmes âgées avaient été exclues de l'éducation, de la formation professionnelle ou des possibilités de travailler dans le secteur structuré pendant toute leur vie, elles ne bénéficieraient pas, au bout du compte, de protections sociales telles que les pensions de retraite. La Haute-Commissaire a en outre expliqué que certaines lois discriminatoires pouvaient faire que des femmes ne possèdent ni de terre ni leur logement et n'aient qu'un accès très limité, sinon aucun, au crédit financier et à la propriété.

34. La Haute-Commissaire a conclu que protéger les droits des femmes âgées supposait de protéger les droits de toutes les femmes et de toutes les filles et d'éliminer la discrimination à leur égard dans l'éducation, au travail, dans la famille et dans la sphère publique. Elle a évoqué la nécessité d'améliorer l'accès au travail rémunéré et à l'apprentissage tout au long de la vie, ainsi que l'importance de lutter pour l'égalité dans le mariage et dans la famille, en matière de droits de propriété et de capacité juridique et pour ce qui était des rôles liés au genre. En outre, il convenait d'éradiquer la discrimination liée à la rémunération, à la grossesse ou à la garde d'enfants, ainsi que la violence et le harcèlement fondés sur le genre. Il importait de promouvoir et de protéger la santé sexuelle et procréative des femmes et des filles et l'exercice de leurs droits en la matière et d'adopter des systèmes de protection sociale. La Haute-Commissaire a également insisté sur l'importance du soutien public aux services de soins, afin de protéger les droits des personnes ayant besoin de soins et ceux des personnes qui dispensaient ces soins, ainsi que de la lutte contre l'âgisme et les préjugés à l'encontre des femmes et des hommes âgés.

B. Résumé des exposés

35. M^{me} Ferro a dit que cette table ronde était essentielle et se tenait au bon moment. Elle a déclaré qu'il convenait à la fois de se réjouir du vieillissement de la population et de reconnaître et d'éradiquer les discriminations cumulées à l'égard des femmes âgées. Elle a souligné que les femmes âgées étaient très exposées au risque de sombrer dans la pauvreté en raison des discriminations subies pendant toute leur vie et du caractère oppressif des structures patriarcales. Elle a souligné que si la contribution des femmes âgées était indispensable aux sociétés, elle était souvent négligée et demeurait invisible. Pire encore, les femmes âgées étaient souvent considérées comme un fardeau économique.

36. M^{me} Nambeya a commencé par souligner que les grands-mères africaines étaient au cœur de la réaction à la pandémie de sida : elles étaient intervenues pour prendre en charge plus de 15 millions d'enfants rendus orphelins par cette maladie. Elle a précisé que la campagne « Grandmothers to Grandmothers » était un mouvement de solidarité dynamique et mondial, qui visait à faire connaître l'action menée par les grands-mères africaines et à collecter des fonds pour les soutenir. Les grands-mères voyaient leurs ressources économiques, émotionnelles et physiques s'épuiser en raison des difficultés qu'elles devaient surmonter pour soutenir les orphelins et enfants vulnérables. M^{me} Nambeya a expliqué que pour relever ces défis, des activités innovantes d'épargne et de génération de revenus étaient en cours de développement, créant ainsi un mouvement visant à garantir que les politiques, programmes et stratégies publics intègrent les besoins et les droits des grands-mères, y compris la sécurité des revenus, les pensions de retraite et les subventions, les droits fonciers et les droits en matière de succession, l'élimination de la violence à l'égard des femmes et l'amélioration de l'accès aux soins de santé. Les grands-mères s'efforçaient de protéger leurs droits et menaient un mouvement pour la justice.

37. M. Byrnes a déclaré que si les mécanismes de protection des droits de l'homme des Nations Unies avaient accompli des progrès, l'attention accordée aux droits des femmes âgées avait été limitée, hormis au sein du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes. Au vu de la persistance d'un âgisme généralisé et du déni des droits des personnes âgées, il a souligné l'importance de se placer dans une perspective fondée sur l'âge. Afin de réagir efficacement, il a proposé d'ajouter au système actuel de protection des droits de l'homme un cadre indépendant, complet et cohérent de droits fondés sur l'âge, comme un traité portant spécifiquement sur les droits des personnes âgées. Un tel traité énoncerait des obligations contraignantes détaillées, comme, par exemple, un droit aux services de soins palliatifs, le droit à la formation continue ou aux programmes de recyclage, le droit de ne pas subir de mauvais traitements et le droit d'exercer sa capacité juridique. Un tel traité pourrait également permettre une approche cohérente et holistique de la réalisation des droits existants, tel que le droit à une sécurité et une protection sociales équitables, non discriminatoires et intégrées, en exigeant des gouvernements qu'ils prennent en considération les contributions pécuniaires et non pécuniaires des femmes âgées aux pensions de retraite et autres systèmes de sécurité sociale. Il a souligné qu'un nouveau traité serait porteur de changement, comme l'avaient été les autres traités axés sur des groupes, et permettrait une approche plus cohérente et holistique de l'âgisme, qui est au cœur de la discrimination à l'égard des personnes âgées.

38. M^{me} Bethel a souligné que l'émancipation économique et la qualité de vie des femmes âgées dépendaient des premières phases et étapes de leur cycle de vie. Elle a mis en relief que les droits économiques et sociaux revêtaient une importance particulière pour les femmes âgées et a attiré l'attention sur la recommandation générale n° 27 (2010) du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes sur les femmes âgées et la protection de leurs droits d'être humains. Dans cette recommandation générale, le Comité avait souligné que le plein développement et la promotion de la femme exigeaient une démarche qui considérerait l'ensemble du cycle de la vie. M^{me} Bethel a déclaré que l'égalité réelle, la non-discrimination et les obligations de l'État étaient les piliers des droits économiques et sociaux des femmes âgées. Elle a demandé instamment aux États d'abroger les lois discriminatoires, d'adopter des lois qui protègent les droits des femmes âgées et de veiller à ce que les autres lois n'entraînent pas de discrimination indirecte, en examinant les expériences réelles et vécues des femmes âgées en matière d'égalité. À titre d'exemple, elle s'est arrêtée sur la question d'une obligation pour les États de fournir un dispositif de soutien, notamment un microcrédit gratuit et un service de transport abordable, pour permettre aux femmes âgées de participer à la vie économique et sociale. Elle a conclu qu'à toutes les étapes de la vie des femmes, l'indépendance financière leur donnait les moyens de prendre des décisions concernant la maternité, le mariage et la participation à la vie publique.

C. Déclarations de représentants des États et des observateurs

39. Au cours de la discussion, des intervenants ont rappelé que le vieillissement de la population était l'un des phénomènes mondiaux les plus importants du XXI^e siècle et un défi que les sociétés devaient relever de toute urgence. Si les femmes âgées constituaient un atout inestimable pour la société à tous les niveaux et jouaient un rôle essentiel dans tous les aspects du développement social et économique des États, elles se heurtaient quotidiennement à bon nombre de difficultés, de discriminations et de mauvais traitements et étaient souvent négligées dans la législation nationale et internationale, de sorte que la prise en compte de l'exercice de leurs droits humains était limitée et fragmentée. Dans ce contexte, des intervenants ont demandé ce qu'il serait possible de faire pour mieux mettre en lumière les problèmes avec lesquels les femmes âgées étaient aux prises et quel rôle spécifique pourraient jouer la coopération technique et le renforcement des capacités s'agissant de renforcer et de soutenir l'importante activité économique des personnes âgées dans de nombreux secteurs, notamment en les aidant à acquérir des compétences valables toute une vie.

40. Des intervenants ont souligné que pour éradiquer la discrimination et les mauvais traitements à l'égard des femmes âgées, il fallait s'attaquer à toutes les discriminations à l'égard des femmes et des filles, qui commençaient tôt et se poursuivaient tout au long du cycle de vie. Ils s'accordaient à estimer que lorsque des discriminations fondées sur l'âge et le genre se conjuguèrent, elles engendraient des formes de discrimination qui pénalisaient uniquement les femmes âgées. La discrimination fondée sur l'âge était encore légale dans de nombreux pays, les limites d'âge pour l'enseignement général et professionnel réduisaient l'employabilité des femmes âgées, les âges réglementaires de départ à la retraite les excluaient du marché du travail et les limites d'âge relatives aux services financiers limitaient leur indépendance financière. Des intervenants ont fait ressortir l'importance des systèmes de protection sociale, notamment des pensions de retraite, pour appuyer la réalisation des droits des personnes âgées et ont souligné que les régimes de retraite financés par les cotisations avaient tendance à aggraver l'inégalité de genre, le sans-abrisme et la pauvreté des femmes. Ils ont demandé aux experts comment il serait possible de réduire l'écart entre les pensions de retraite dans les années et décennies à venir et les ont priés de mettre en commun les meilleures pratiques en matière de pensions de retraite non contributives appropriées pour les femmes afin de garantir la sécurité des revenus.

41. Des intervenants ont fait observer que le débat sur la question de savoir s'il fallait adopter un nouvel instrument international ou mieux utiliser les instruments existants était en cours. Beaucoup ont insisté sur la première option, qui permettrait de définir clairement les éléments normatifs des droits des personnes âgées et de décrire les obligations qui incombent aux États pour ce qui est de garantir l'égalité d'accès des femmes âgées à l'éducation et à l'emploi, réduire le fardeau injuste que représentent pour les femmes âgées les soins et le travail domestique non rémunérés et permettre aux femmes âgées de vieillir en bonne santé grâce à des institutions qui les soutiennent et prennent en compte les questions de genre. Certains intervenants ont insisté sur la nécessité d'opérer une transformation globale et une redistribution fondamentale du travail pour remédier aux écarts entre les générations et entre les sexes, notamment en fournissant des services publics, une protection sociale et une infrastructure de base, et en encourageant le partage des tâches domestiques et familiales entre les hommes et les femmes. Des intervenants ont préconisé que l'on développe la solidarité intergénérationnelle et la vie communautaire comme moyens de favoriser l'autonomisation économique et sociale des femmes âgées.

D. Réponses des experts et conclusions

42. Dans ses observations finales, M^{me} Nambeya a souligné que la première chose à faire était de prendre en considération l'existence des grands-mères et des personnes âgées en général. Elle a expliqué que pendant l'épidémie de sida, personne ne savait qu'elles étaient là, elles n'étaient pas prises en compte et étaient plutôt stigmatisées. S'agissant du renforcement des capacités, elle a souligné que tout programme d'éducation et de formation professionnelle qui était jugé utile pour les jeunes devait également l'être pour les personnes plus âgées : les grands-mères avaient envie d'aller à l'école, pour acquérir de nouvelles compétences, touchant par exemple aux moyens de communiquer efficacement ou de collecter des fonds. Elle a conclu qu'il fallait éliminer la discrimination à l'égard des personnes âgées et leur stigmatisation et que les femmes âgées devaient être intégrées, respectées, protégées et prises en compte.

43. M. Byrnes a souligné que les droits évoqués lors de la table ronde étaient liés à des notions plus vastes que l'autonomisation économique, comme la participation des femmes à la vie politique et leur représentation. En ce qui concernait les pensions de retraite et l'aide sociale, notamment une pension sociale universelle, il a mis en lumière certaines questions interdépendantes qui devaient être abordées, notamment l'équité des systèmes fiscaux et des lois, le regard porté sur les cotisations de retraite actuelles et les conditions à remplir pour bénéficier des pensions de retraite, en gardant à l'esprit le fait qu'un lien avec un emploi rémunéré était fondamentalement discriminatoire pour les femmes. Il a également relevé les lacunes actuelles en matière de données et de statistiques, ainsi que la nécessité d'examiner ces questions sous différents angles au moyen de politiques et de plans d'action nationaux, notamment en ce qui concernait le genre et l'âge. Il a conclu que pour renforcer

les droits des femmes âgées, il restait important de faire rapport aux organes conventionnels des Nations Unies existants, de veiller à ce que ces organes disposent de suffisamment de temps et de ressources et de développer de nouveaux moyens pour les États de faire une large place aux droits des femmes âgées.

44. M^{me} Bethel a convenu qu'il était important d'accroître la visibilité des grands-mères et que la question des pensions de retraite était fondamentale. Elle estimait que jusqu'à présent, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes était le mécanisme approprié pour traiter des droits des femmes âgées, lequel s'appuyait sur les informations reçues au moyen de rapports nationaux et de rapports parallèles. Elle a souligné l'importance, tant pour les États que pour la société civile, de mettre en évidence la question des femmes âgées et d'en préciser les spécificités au niveau national, afin que le Comité puisse mieux tenir compte de cette question et lui accorder une attention particulière. Elle a insisté sur le fait que les organisations de la société civile pouvaient porter des questions précises à l'attention du Comité, en plus d'assister aux séances, et que le Comité apprécierait de recevoir des informations sur toute la complexité des existences et du cycle de vie des femmes âgées. En ce qui concernait les politiques et plans d'action nationaux, elle a réaffirmé qu'ils devraient aborder les droits des femmes âgées de manière holistique et selon une approche fondée sur les droits de l'homme et le cycle de vie. En conclusion, elle a souligné qu'il était important d'examiner la question de l'égalité de transformation et les expériences de vie des femmes âgées, ce qui dépassait le cadre d'une approche strictement juridique et incluait l'alphabétisation, l'éducation et l'autonomisation économique.

45. M^{me} Ferro a résumé la discussion, qui avait porté sur la discrimination mais aussi sur l'autonomisation. Elle a réaffirmé qu'il fallait travailler à la fois sur des sujets de fond, comme l'approche du cycle de vie, l'éducation, l'emploi et l'émancipation politique, et sur la conception de programmes, leur mise en œuvre et leur suivi. La question du genre devait être prise en compte dans l'ensemble des travaux effectués et des données supplémentaires étaient requises pour anticiper et traiter correctement les problèmes. Elle a conclu la table ronde par un appel à agir pour « finir le travail inachevé » : tous les éléments nécessaires pour passer à l'action étaient connus, il ne restait plus qu'à agir concrètement en faveur des femmes et des filles qui seraient un jour des adultes et des femmes âgées.
